



# **ARRÊTÉS DU MAIRE**

## **Voirie – Arrêtés de circulation permanents**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Février 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –  
FEVRIER 2026**

<b>N° ARRETES</b>	<b>RUES</b>	<b>DATE DE SIGNATURE</b>
2025P00324	AVENUE JEAN JOXE	05/02/2026
2026P00001	PLACE DU PRESIDENT KENNEDY	05/02/2026
2026P00003	RUE PARCHEMINERIE	09/02/2026
2026P00004	RUE DACIER	05/02/2026
2026P00006	RUE ST JOSEPH	09/02/2026
2026P00007	SQUARE LOUIS JOUVET	09/02/2026
2026P00008	RUE DU QUINCONCE	09/02/2026
2026P00009	PLACE LOUIS IMBACH	09/02/2026
2026P00010	PLACE LA FAYETTE	09/02/2026
2026P00011	RUE DE VILLESICARD	09/02/2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2025P00324

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Jean Joxé**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-7, R. 412-28, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-10, R. 415-11, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00261 en date du 27/05/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Jean Joxé

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00261 en date du 27/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue Jean Joxé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue Jean Joxé, entre l'Avenue Jean Joxé et la Rue des Fours à Chaux, avec double sens vélos constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**STOP VELOS :** Au débouché de l'Avenue Jean Joxé, les vélos circulant Avenue Jean Joxé sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de l'Avenue Jean Joxé

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue Jean Joxé, entre le n°53 de l'Avenue Jean Joxé et l'Avenue Besnardière constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 : Zone de rencontre :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue Jean Joxé au n°67 constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 : Interdiction de stationnement :** Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit Avenue Jean Joxé, entre le giratoire de l'Avenue Jean Joxé et la Rue André Brouard.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public** : Les personnes à mobilité réduite ont 6 emplacements de stationnement réservés :

- 2 places au droit du n° 14 Avenue Jean Joxé
- 1 place au droit du n° 83 Avenue Jean Joxé
- 1 place au droit du n° 57 Avenue Jean Joxé
- 1 place face au n° 63, sur le parking Avenue Jean Joxé
- 1 place face au n° 4, sur le parking Avenue Jean Joxé

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 : Stationnement réservé PMR domaine privé** : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés 1 place au droit du n° 14 Avenue Jean Joxé et 1 place sur le parking du n° 67 Avenue Jean Joxé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9 : Stationnement réservé livraisons** : Les véhicules d'acheteurs pour le MIN ont 1 emplacement de stationnement réservé Avenue Jean Joxé dans sa partie comprise entre le numéro situé face au n° 37 et le numéro situé face au n° 45, le mardi, le jeudi et le samedi de 4 h 30 à 5 h 30.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10 : Interdiction d'arrêt** : L'arrêt et le stationnement des de tous les véhicules sont interdits face au n° 4 Avenue Jean Joxé dans les emplacement délimités.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux des véhicules de plus de 3,5 t, quand la situation le permet.

**Article 11 : Stations de recharge des véhicules électriques** : Avenue Jean Joxé au droit du n° 81 et Avenue Jean Joxé au droit du n°83, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de recharge pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de recharge est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

**Article 12 : Voie verte** : Une voie verte réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée.

Elle emprunte Avenue Jean Joxé, sur trottoir en face du n° 45 jusqu'à la Rue Edgard Pisani .

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 13 : Carrefour à sens giratoire** : A l'intersection de l'Avenue Jean Joxé et de la Rue Edgard Pisani, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

**Article 14 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : A l'intersection de l'Avenue Jean Joxé et du Boulevard Gaston Ramon, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue Jean Joxé, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite"** : Les cycles circulant Avenue Jean Joxé sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Gaston Ramon.

**Article 15 : Cédez le passage** : A l'intersection de la sortie du parking situé au n° 53, les conducteurs circulant à la sortie du parking, sont tenus de cédez le passage aux véhicules Avenue Jean Joxé, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 16 : Stop** : A la sortie du n° 81 avec l'Avenue Jean Joxé, les conducteurs circulant sur la sortie du n° 81 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 17 : Voie cyclable** : Une bande cyclable bidirectionnelle est créée Avenue Jean Joxé, entre la Rue Edgard Pisani et la Rue du Maine, sur trottoir.

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 18 : Cédez le passage** : A l'intersection en sortie du MIN sur le carrefour giratoire, les conducteurs circulant Avenue Jean Joxé sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Jean Joxé, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 19 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Avenue Jean Joxé ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Brouard. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

**Article 20 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué 14 Avenue Jean Joxé, depuis le carrefour giratoire vers le parking face au n°63.

**Article 21 : Chaussée à voie centrale banalisée** : Une chaussée à voie centrale banalisée est créée Avenue Jean Joxé dans la section comprise entre l'Avenue Jean Joxé et la Rue des Fours à Chaux.

Après avoir préalablement vérifié l'absence de cyclistes sur la rive, les conducteurs sont autorisés à la chevaucher pour permettre le croisement avec les véhicules venant dans le sens opposé. Les conducteurs doivent ensuite reprendre leur place sur la voie centrale.

**Article 22 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Avenue Jean Joxé, sur le parking VL, face au n°4, de l'Avenue Joxé vers la Rue des Fours à Chaux.

**Article 23 : Voie cyclable** : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée :

- Avenue Jean Joxé, entre l'Avenue Besnardière et la Rue des Fleurs, dans ce sens
- Avenue Jean Joxé, entre le n° 53 et l'Avenue Jean Joxé en direction du Boulevard Gaston Ramon, dans ce sens et sur trottoir
- Avenue Jean Joxé, entre la Rue des Fleurs et le n° 53, dans ce sens
- Avenue Jean Joxé, entre le giratoire et le Boulevard Gaston Ramon, dans les 2 sens
- Avenue Jean Joxé, entre l'Avenue Jean Joxé et la Rue du Maine sur le n° 12 Bis

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 24** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 25** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

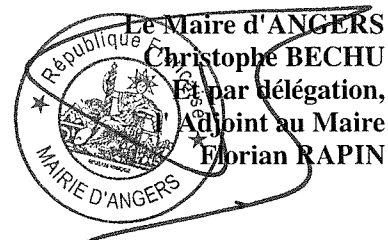
**Article 26** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 27** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 28** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 FEV. 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2026P00001

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place du président Kennedy**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00062 en date du 18/06/2025

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00062 en date du 18/06/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place du président Kennedy.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Place du président Kennedy face au château et au droit du n°17.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Stationnement réservé livraisons :** Les petit train touristique ont 1 emplacement de stationnement réservé Place du président Kennedy face à l'Office du Tourisme.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 : Arrêt-minute :** L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés face au 19 Place du président Kennedy sur 1 emplacement est réglementé et limité à 20 minutes, de 09 h 00 à 19 h 00 sauf dimanche et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

**Article 6 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place du président Kennedy, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Toussaint constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 7 : Aire piétonne :** La voie dénommée Place du président Kennedy, dans la section comprise entre la Rue Toussaint et la Rue Saint-Evroult constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Elle appartient à l'aire dénommée "ensemble de l'aire piétonne de la Cité Historique".

**Article 8 : Limitation dimensionnelle :** La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres est interdite Place du président Kennedy, sur l'aire piétonne.

**Article 9 : Limitation dimensionnelle** : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite Place du président Kennedy, sur l'aire piétonne.

**Article 10 : Circulation et le stationnement** : La circulation et le stationnement sont interdits le 1er dimanche de chaque mois, de 05h00 à 20h00, en raison de la manifestation ANTIQUITES DE RUE ET BROCANTE, dans la partie comprise entre le Bd du Roi René et la Rue Toussaint.

**Article 11 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : à l'intersection du Boulevard du général de Gaulle et de la Place du président Kennedy, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place du président Kennedy et Boulevard du général de Gaulle, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite"** : Les cycles circulant Place du président Kennedy sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard du général de Gaulle.

**Article 12** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 14** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

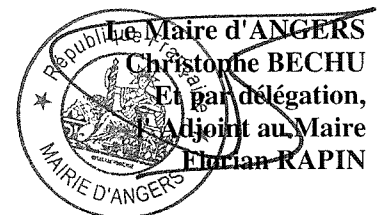
**Article 15** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 16** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**- 5 FEV. 2026**

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2026P00003

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Parcheminerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs  
Vu l'arrêté n°2025P00096 en date du 13/05/2025,  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,  
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Parcheminerie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00096 en date du 13/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Parcheminerie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement payant :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

**Article 4 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Parcheminerie :

- 1 place entre le n° 43 et le n° 45 ;
- 1 place au droit du n° 42.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Parcheminerie, au droit du n° 9.

La durée maximale de stationnement est fixée à 12 heures, . Un disque horaire européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué :

- Rue Parcheminerie de la Rue Plantagenêt vers et jusqu'à la Rue Valdemaine, sans double sens vélo
- Rue Parcheminerie, de la Rue du Mail vers et jusqu'à la Rue Valdemaine, avec double sens vélo.

**Article 7 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue Parcheminerie sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Mail, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 8 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue Parcheminerie sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Roë, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 9 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue Parcheminerie ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue de la Roë.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

**Article 10 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue Parcheminerie ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue de la Roë.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de livraison, quand la situation le permet.

**Stop vélos** : Les vélos circulant dans la Rue Parcheminerie sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la Rue du Mail.

**Article 11 : Zone de rencontre** : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Parcheminerie entre la Rue Plantagenêt et la Rue Valdemaine, sans contresens cyclable et Rue Parcheminerie, entre la Rue du Mail et la Rue Valdemaine, avec contresens cyclable constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 12** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

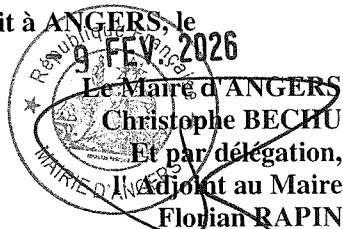
**Article 14** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 15** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 16** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
9 FEV 2026  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2026P00005

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Dacier**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2024P00056 en date du 06/06/2024

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Dacier

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024P00056 en date du 06/06/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Dacier, côté impair, dans sa partie comprise entre le n°7 et la Rue Saint-Lazare et côté pair, dans sa partie comprise entre le Boulevard Georges Clémenceau et le n°4 bis Rue Dacier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Dacier, au droit du n°11. La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé face au n° 10 Rue Dacier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 : Circulation interdite :** La circulation des véhicules est interdite entre 8h20 et 8h50 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis pendant les périodes scolaires Rue Dacier, entre la rue des Forces Françaises de l'Intérieur et la rue Saint-Lazare.

Les riverains de la rue Dacier auront la possibilité de sortir de leurs aires de stationnement pour sortir de la zone interdite à la circulation..

**Article 6 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :** à l'intersection de la Rue Dacier et de la Rue Saint-Lazare, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Saint-Lazare et Rue Dacier, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite" :** Les cycles circulant Rue Dacier sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Rue Saint-Lazare.

**Article 7 : Zone 30** : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Dacier, avec double sens cyclable, entre la Rue Saint-Lazare et le n°7 constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 8 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue Dacier sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Georges Clémenceau, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 9 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue Dacier ont l'interdiction de tourner à gauche vers la le Boulevard Georges Clémenceau.

**Article 10 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Rue Dacier, depuis le n°7 vers et jusqu'à la Rue Saint-Lazare.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

**Article 11** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Direction de la voirie communautaire et Espace Public - Ville d'Angers.

**Article 12** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 13** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 14** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 15** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**- 5 FEV. 2026**

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2026P00006

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Joseph**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs  
Vu l'arrêté n°2025P00152 en date du 13/05/2025  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,  
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint-Joseph

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00152 en date du 13/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Saint-Joseph.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement payant :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Saint-Joseph avec double sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé au n° 2 Rue Saint-Joseph.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 : Stop :** Les conducteurs circulant Rue Saint-Joseph sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Place du Lycée, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) :** Un sens unique est institué Rue Saint-Joseph, de la Rue Bressigny vers et jusqu'à la Place du Lycée.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

**Article 8 : Stop vélos :** A l'intersection de la Rue Saint-Joseph et de la Rue Bressigny, les vélos circulant sur la Rue Saint-Joseph, sont tenus de marquer l'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant Rue Bressigny

**Article 9 : Stations de rechargement des véhicules électriques** : Rue Saint-Joseph, au n° 1, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

**Article 10** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

**Article 11** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 12** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 13** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 14** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 FEV. 2026  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2026P00007

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Square Louis Jovet**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2016P00225 en date du 23/05/2016

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Square Louis Jovet

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2016P00225 en date du 23/05/2016, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Square Louis Jovet, sur l'ensemble du Square.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 5 emplacements de stationnement réservés Square Louis Jovet, sur le parking du Centre Commercial.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Square Louis Jovet constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 : Stations de rechargement des véhicules électriques :** Square Louis Jovet, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

~~9 FFV 2026~~  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2026P00008

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Quinconce**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs  
Vu l'arrêté n°2025P00145 en date du 13/05/2025  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite  
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,  
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Quinconce

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00145 en date du 13/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du Quinconce.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement payant :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Quinconce constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue du Quinconce :

- 1 place au droit du n° 46 ;
- 1 place au droit du n° 108 ;
- 1 place au droit du n° 70.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 : Stationnement réservé :** Les véhicules Autocité+ ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue du Quinconce, face au n° 4.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 : Stationnement réservé** : Les cars scolaires ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue du Quinconce, en face des n°s 12 à 12 ter.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 : Stations de rechargement des véhicules électriques** : Rue du Quinconce, face au n°2, 4 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

**Article 9 : Feux d'intersection avec mouvements cycles** : A l'intersection de la Rue du Quinconce et de la Rue Tarin, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue du Quinconce, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite"** : Les cycles circulant Rue du Quinconce sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Tarin.

**Article 10 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue du Quinconce sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Joachim du Bellay, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 11 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue du Quinconce ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Joachim du Bellay.

**Article 12 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue du Quinconce ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Proust.

**Article 13 : Carrefour à sens giratoire** : A l'intersection de la Rue du Quinconce et de la Rue Franklin, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

**Article 14** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

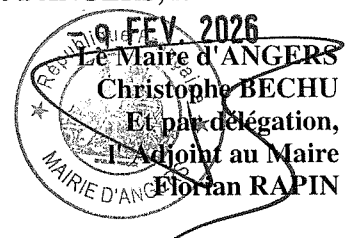
**Article 15** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 16** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 17** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 18** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2026P00009

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Louis Imbach**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs  
Vu l'arrêté n°2025P00104 en date du 02/05/2025  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Louis Imbach

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00104 en date du 02/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place Louis Imbach.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement payant :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Louis Imbach, dans la section comprise entre la Rue Jules Guitton et la Rue Flore, avec contre sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 9 emplacements de stationnement réservés Place Louis Imbach, dans les emplacements délimités.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 3 emplacements de stationnement réservés 1 place au droit du n° 20 Place Louis Imbach, du n°20 à l'angle de la Rue Pocquet de Livonniers, au n°31 et au n°41.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 : Stationnement réservé :** Les véhicules "Citiz" ont 4 emplacements de stationnement réservés Place Louis Imbach, dans les emplacements délimités situés au droit du n° 27.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 : Stations de rechargement des véhicules électriques :**

- Place Louis Imbach, au droit du n°27, sur 3 emplacements délimités
- Place Louis Imbach, au droit du n° 11, sur 2 emplacements délimités
- Place Louis Imbach, au droit du n° 5, sur 6 emplacements délimités

Les emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

**Article 9 : Stationnement réservé motos** : Les motos ont 1 emplacement de stationnement réservé Place Louis Imbach

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10 : Stationnement réservé vélos cargos** : Les vélos cargos ont 2 emplacements de stationnement réservés Place Louis Imbach.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 11 : Arrêt-minute** : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Place Louis Imbach est réglementé et limité à 20 minutes, de 9 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux , quand la situation le permet.

**Article 12 : Stop** : Les conducteurs circulant Place Louis Imbach sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules venant de la gauche et aux vélos venant de la droite, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 13 : Cédez le passage** : A l'intersection de la Place Louis Imbach et de la Rue Flore, les conducteurs circulant Place Louis Imbach sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Flore, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 14 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué :

- Place Louis Imbach, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue Pocquet de Livonnières, avec double sens vélos
- Place Louis Imbach, de la Rue Pocquet de Livonnières à la Rue du Commerce, avec double sens vélos
- Place Louis Imbach, de la Rue Jules Guitton à la Rue du Commerce, avec double sens vélos.

**Article 15 : Cédez le passage** : A l'intersection de la Place Louis Imbach et de la Rue Botanique, les conducteurs circulant Place Louis Imbach sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Botanique, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 16 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Place Louis Imbach ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Jules Guitton.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

**Article 17** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

**Article 18** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 19** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

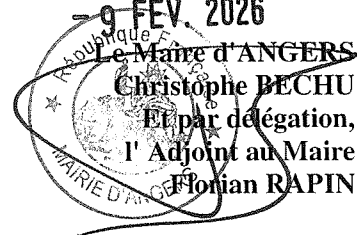
**Article 20** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 21** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

9 FEV 2026

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
l' Adjoint au Maire  
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2026P00010

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place La Fayette**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre I, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00254 en date du 27/05/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place La Fayette

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00254 en date du 27/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place La Fayette sur la place et côté impair sur trottoir.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement payant :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place La Fayette, sans contresens cyclable, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 : Interdiction de stationnement :** Le stationnement des véhicules est interdit le mercredi de 00 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 00 h 00 à 17 h 00, en raison du marché Place La Fayette sur l'ensemble de la place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 : Interdiction de stationnement :** Le stationnement des véhicules est interdit le mercredi et le samedi pour les besoins du marché afin de réaliser une voie de circulation face au n° 22 Place La Fayette.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 5 emplacements de stationnement réservés Place La Fayette :

- 1 place face au n° 16 ;
- 1 place face au n° 22 ;
- 1 place au n° 25 ;
- 2 places face au n° 13.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8 : Stationnement réservé** : Les véhicules de transport de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé 22 Place La Fayette

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9 : Stationnement réservé** : Les ambulances ont 1 emplacement de stationnement réservé face au n° 22 Place La Fayette.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10 : Stationnement réservé livraisons** : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé au n° 1 Place La Fayette.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 11 : Arrêt-minute** : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés face au n° 1 bis Place La Fayette est réglementé et limité à 20 minutes, de 09 h 00 à 19 h 00 sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux , quand la situation le permet.

**Article 12 : Stations de rechargement des véhicules électriques** :

- Place La Fayette au droit du n° 21, sur 3 emplacements délimités ;

- Place La Fayette, au droit du n° 7, sur 6 emplacements délimités.

Les emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

**Article 13 : Stationnement réservé** : Le Service PROPLETE ont 2 emplacements de stationnement réservés Place La Fayette, à l'angle de la rue Dupetit Thouars et de la piste cyclable, tous les mardis à partir de 13 h 30 jusqu'aux mercredis 17 h 00, fin de marché.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 14 : Stationnement réservé** : Le Service PROPLETE ont 5 emplacements de stationnement réservés Place La Fayette, sur la place, les 13ème - 14ème - 15ème et 16ème place à partir du sanitaire, et, les 18 - 19 et 20 ème place en face à partir de la rue Dupetit Thouars, tous les vendredis à partir de 13 h 30 jusqu'aux samedis 17 h 00 fin de marché.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 15 : Stationnement réservé** : Les véhicules de police ont 10 emplacements de stationnement réservés Place La Fayette, au droit du n°15 bis.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 16 : Stop** : Les conducteurs circulant Place La Fayette sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Dupetit Thouars et Rue de Létanduère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 17 : Cédez le passage** : A l'intersection de la Place La Fayette, de l'Avenue de Contades et de la Place La Fayette, les conducteurs circulant Place La Fayette sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue de Contades, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 18 : Sens interdit (ou sens unique)** : Un sens unique est institué Place La Fayette, de la Rue Dupetit Thouars vers et jusqu'à l'Avenue de Contades.

**Article 19 : Voie cyclable** : Une bande cyclable bidirectionnelle est créée Place La Fayette entre la Rue de Létanduère et la Rue Dupetit Thouars et entre le Square La Fayette et l'Avenue de Contades, au niveau du giratoire.  
Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 20 : Voie cyclable** : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Place La Fayette entre la Rue Dupetit Thouars et l'Avenue de Contades et entre l'allée centrale et la Rue Dupetit Thouars, face à la Cité Administrative.  
Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 21 : Autopartage** : 3 emplacements sont réservés aux véhicules Citiz, bénéficiant du label "Autopartage", ceci dans les emplacements délimités situés au droit du n° 25.

**Article 22** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

**Article 23** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

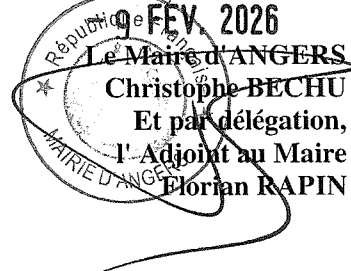
**Article 24** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 25** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 26** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

9<sup>e</sup> FEV 2026  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2026P00011

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Villesicard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00314 en date du 19/11/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Villesicard

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025P00314 en date du 19/11/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Villesicard, entre la Rue des Ponts de Cé et le Boulevard de la Liberté, sauf côté pair.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé livraisons :** Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de Villesicard, au droit du n° 4.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Villesicard constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 : Cédez le passage :** A l'intersection de la Rue de Villesicard, de la Rue Emmanuel Camus, du Boulevard de la Marianne et du Boulevard de la Liberté, les conducteurs circulant Rue de Villesicard sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Emmanuel Camus, Boulevard de la Marianne et Boulevard de la Liberté, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 6 : Stop :** Les conducteurs circulant Rue de Villesicard sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue des Ponts de Cé, Rue de Toscane et Rue Saint-Augustin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 7 : Interdiction de tourner :** Les véhicules de plus 3,5 T, circulant Rue de Villesicard ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la la Rue des Viviers.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 FEV. 2026

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Florian RAPIN